

Ontario

Application.—Ministère des Transports de l'Ontario, Toronto.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.R.O. 1960, chap. 172, modifié); la loi sur les véhicules publics (S.R.O. 1960, chap. 337, modifié); la loi sur les véhicules commerciaux (S.R.O. 1960, chap. 319, modifié); et la loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles (1961-1962, chap. 84, modifié).

Manitoba

Application.—Le ministre des Services d'utilité publique, Winnipeg.

Législation.—La loi sur la circulation routière (S.M. 1966, chap. 29) et la loi sur la caisse des jugements inexécutés (S.M. 1965, chap. 89).

Saskatchewan

Application.—Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

Législation.—La loi sur les véhicules, 1965.

Alberta

Application et législation.—La loi sur la réparation des accidents de véhicules automobiles (S.A. 1964, chap. 56) et la loi sur la circulation routière (S.A. 1967, chap. 30) sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Edmonton. La loi sur les véhicules de service public (S.R.A. 1955, chap. 265) et les règlements qui en découlent sont appliqués en vertu des pouvoirs qui sont dévolus à la Commission de la circulation routière, ministère de la Voirie, Edmonton.

Colombie-Britannique

Application et législation.—L'application des lois sur les véhicules automobiles, sur les transports commerciaux et sur le camionnage est confiée à la Gendarmerie royale du Canada et aux divers corps de police municipaux. La loi sur le camionnage relève de la Commission des services d'utilité publique; la loi sur les véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles et la loi sur le transport commercial, du ministre des Transports commerciaux, Victoria.

Yukon

Application.—Commissaire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi s'obtenir de l'immatriculation des véhicules automobiles, gouvernement du Yukon, Whitehorse (Yukon).

Législation.—L'Ordonnance sur les véhicules automobiles (Ordonnances révisées 1958, chap. 77, modifié).

Territoires du Nord-Ouest

Application.—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (T.N.-O.).

Législation.—L'Ordonnance sur les véhicules automobiles (Ordonnances révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1956, chap. 72, modifié).

Section 2.—Voirie

Routes.—Les régions peuplées du Canada sont bien pourvues de routes. L'accès aux agglomérations éloignées est assuré en partie par des routes qu'ont aménagées les industries d'abattage du bois, des pâtes et papiers et les entreprises minières, quoique ces routes ne soient généralement pas ouvertes à la circulation publique. Par ailleurs, de vastes étendues de Terre-Neuve, du Québec, de l'Ontario, des provinces des Prairies, de la Colombie-Britannique et des territoires sont très peu peuplées et n'ont presque pas de routes.

À la fin de 1966, le nombre de milles de route atteignait 444,742 milles; ce chiffre comprend toutes les routes qui relèvent de la compétence provinciale, les routes fédérales (mais en ce qui a trait des réserves fédérales, seules les routes à revêtement souple sont comprises) et les routes locales qui relèvent des municipalités en dehors des zones métropolitaines, ainsi que les agglomérations urbaines de plus de 1,000 habitants. Le nombre de milles de ces dernières figure séparément sous la rubrique « Voirie urbaine ».